

L'an deux mille vingt, le 29 juin à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 23 juin, se sont réunis à la salle des fêtes, rue Waldeck Rousseau (en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid19, avec information faite par courrier à Monsieur le Sous-Préfet), sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mmes GONFROY, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, ROUSSEL.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SUHARD à M. BARBEDETTE, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme CHANVRY à Mme BEUZIT.

Etaient absents : /

Mme MASSE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame MASSE secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance accompagné de la secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, Madame Virginie ROUSSELET et de la Directrice du Service Financier de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Madame Guylaine GRANDE, présente pour le budget.

Monsieur Thierry COQUEMONT, Trésorier municipal est également présent pour la présentation des comptes de gestion 2019 Ville et Lotissements.

### Informations données par Monsieur le Maire

1/ Réflexion à mener à la rentrée sur l'utilisation de tablettes au lieu du papier pour les conseils municipaux.

2/ Depuis le dernier conseil municipal, de nombreuses réunions se sont déroulées :

- Pour la communauté d'agglomération : le 17 juin : plénière abattoir
  - le 18 juin : Conseil communautaire par visio. Les élus communautaires ont validé la reprise en régie au 1<sup>er</sup> Juillet suite au travail mené par les élus, les services de l'agglomération, les salariés de l'abattoir, les apporteurs (bouchers, éleveurs, Syndicat agricole)
  - le 25 juin conseil communautaire
- Installation des commissions municipales :
  - les 15 et 17 juin : commissions finances
  - le 22 juin : commission vie locale
  - le 23 juin : cadre de vie
  - le 24 juin : vie scolaire

Les comptes-rendus complets vont être adressés dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers, compte-tenu du calendrier resserré même si certains points sont à l'ordre du jour du conseil municipal de ce soir.

3/ Point sur le Conseil de Vie Economique du 2 juillet.

A la réunion de la commission finances du 15 juin, nous avons acté pour le lancement du conseil de vie économique le 2 juillet. Présentation de la démarche aux acteurs locaux avant les vacances pour engager les groupes de travail à la rentrée de septembre. Déjà 30 participants sont prévus.

4/ Le marché retrouve peu à peu son rythme de croisière avec notamment les animations estivales qui seront adaptées au contexte.

Vigilance est de mise eu égard aux cas de Covid encore détectés. Respecter le port du masque et la distanciation.

La mairie travaille activement à la préparation de la foire Saint-Martin 2020 qui aurait lieu les 7,8 et 10 novembre.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 9 juin 2020**

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 9 juin 2020.

Délibération n° 1DEL2020_076 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2019 du budget Ville</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2019 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2019 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Monsieur Heudes précise que comme lui et ses colistiers n'ont pas pris part au vote du budget primitif 2020 effectué le 27 janvier 2020, ils s'abstiennent concernant toutes les délibérations budgétaires et laissent donc la main à Monsieur le Maire sur le sujet.

Délibération n° 1DEL2020\_077

Classification : 7/ Finances Locales  
7.1. Décisions budgétaires

**Adoption du Compte Administratif 2019 du budget Ville et affectation des résultats**

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** que le Compte Administratif 2019 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2019 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessous,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	985 548,26 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	502 961,88 €
Résultat de clôture (2019)	<b>Excédent</b>	<b>1 488 510,14 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	<b>Excédent</b>	<b>1 053 377,11 €</b>
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-1 903 327,07 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-849 949,96 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-330 708,00 €
Résultat final (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-1 180 657,96 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	307 852,18 €

Délibération n° 1DEL2020_078 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.10. Divers	<b>Bilan 2019 des opérations d'immobilisations du budget Ville</b>
---	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

**VU** l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

**VU** le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

**VU** que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil*

*municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2019, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2019.

Délibération n° 1DEL2020_079 <u>Classification</u> : 1/ Commande Publique 1.1. Marchés Publics	<b>Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une*

*"prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 absentions, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution de la commune.

Délibération n° IDEL2020_080 <u>Classification</u> : 1/ Commande Publique 1.1. Marchés Publics	<b>Marchés soldés en 2019 des budgets Ville et Lotissements</b>
--	---

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue*

du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés soldés en 2019 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 absentions, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés en 2019 de la commune.

Délibération n° 1DEL2020_081 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	<b>Adoption du projet de budget supplémentaire 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (tableau d'attribution des subventions 2020 joint en annexe)</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2020, pour le vote du budget primitif de la commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** que le budget supplémentaire 2020 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville (note de présentation du budget supplémentaire et tableau des subventions aux associations 2020 joints en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 509 938.49 € (dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, article L 2311-7 du CGCT),
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 1 294 218,54 €.

Question de M. Heudes :

Chapitre 11, article 60632 : ligne petit équipement : quel est le coût du Covid19 pour la ville ? Les frais s'élèvent à plus de 100 000 € TTC liés au COVID19 (achat de masques, gel, visières, plexiglas, gants, ...) et l'Etat va d'ailleurs nous imposer de créer un budget annexe COVID19, précise Mme Guillotin.

Autre question de M. Heudes à M. le Trésorier municipal :

Quel est son avis sur le taux d'endettement de la commune en €/habitant ?

Monsieur le Trésorier ne peut répondre sur ce point à la suite d'un problème de logiciel de trésorerie et fera un point €/dette/habitant dès que possible car ses données actuelles de comparaison départementales sont faussées : la capacité d'autofinancement de la Ville s'est améliorée entre l'année N-1 et N avec une année N-1 où il y a eu plus d'emprunts de faits qu'en 2019 (N) et donc mécaniquement le ratio s'est amélioré.

Il fera passer les chiffres dès que possible.



<p>Délibération n° 1DEL2020_082</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires</p>	<p><b>Adoption des Comptes de Gestion 2019 des budgets Lotissements</b></p>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** que les comptes de gestion 2019 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion 2019 des budgets annexes « Lotissements ».

<p>Délibération n° 1DEL2020_083</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires</p>	<p><b>Adoption des Comptes Administratifs 2019 des budgets Lotissements</b></p>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs 2019 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les comptes administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessous :

**Compte Administratif 2019 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)**

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	17 747,80 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	211,67 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>17 959,47 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat de clôture (2019)	Excédent	19 719,98 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>37 679,45 €</b>

\*

**Compte Administratif 2019 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »)**

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	26 941,75 €

Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-16 027,44 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>10 914,31 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	<b>Déficit</b>	-86 231,11 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	31 080,03 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-55 151,08 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-55 151,08 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-44 236,77 €</b>

\*

### **Compte Administratif 2019 « Zone d'activité Fosse aux Loups »**

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-339 404,66 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	<b>Excédent</b>	339 304,87 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat de clôture (2019)	Excédent	339 304,87 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>339 304,87 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-99,79 €</b>

\*

### **Compte Administratif 2019 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)**

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-48 051,39 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	41 346,29 €
Résultat cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-6 705,10 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-70 10309 €</b>
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-186 933,19 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-257 036,28 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-257 036,28 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-263 741,38 €</b>

\*

### **Compte Administratif 2019 Virey « Lotissement rue du Stade »**

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	99 948,43 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-54 377,02 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>45 571,41 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2018)	<b>Déficit</b>	-8 613,43 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-66 087,60 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-74 701,03 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-74 701,03 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-29 129,62 €</b>

Délibération n° 1DEL2020_084 Classification : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	<b>Adoption des budgets supplémentaires 2020 des Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Lotissements 2020 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets supplémentaires 2020 des lotissements.

<p>Délibération n° 1DEL2020_085</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants</p>	<p><b>Commission Communale des Impôts Directs : désignation de représentants titulaires et suppléants</b></p>
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à la désignation de représentants, après les élections municipales du 15 mars 2020, de façon à désigner 8 commissaires pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), sachant que ces commissaires seront désignés par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, sur une liste de contribuables établie en nombre double par le Conseil Municipal (*soit 16 titulaires et 16 suppléants, dont deux titulaires et deux suppléants doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci*).

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la liste ci-dessous par un vote à main levée, des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), proposée à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche.

<b>Commission communale des impôts directs</b>					
<b>Commissaires Titulaires</b>			<b>Commissaires Suppléants</b>		
<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
1	Guillotini	Annie	1	Garnier	Jean-Luc
2	Joubin	Jean	2	Duchemin	Christelle
3	Seguin	Mikaëlle	3	Eraclas	Alban
4	Rallu	Philippe	4	Massé	Amandine
5	Michel	Brigitte	5	Laisné	Maxime
6	Lesénéchal	Philippe	6	Leroy	Jérôme
7	Bodin	Nelly	7	Anfray	Isabelle

8	<i>Hérault</i>	<i>Claude</i>	8	Victor	Véronique
9	Pontais	Bernard	9	Grasset	Ludovic
10	Sanson	Loïc	10	<i>Guinebault</i>	<i>Jacqueline</i>
11	<i>Abraham</i>	<i>Serge</i>	11	<i>Leblay</i>	<i>Victor</i>
12	Pelchat	Joël	12	<i>Desdouets</i>	<i>Michel</i>
13	<i>Jehan</i>	<i>Rémy</i>	13	Lemonnier	Charles
14	Rouland	Patrice	14	<i>Charuel</i>	<i>Michel</i>
15	Heudes	Bertrand	15	Piron	Laurent
16	Boëda	Anne-Marie	16	Barbedette	Bruno

Délibération n° 1DEL2020_086 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	<b>Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) – Transfert de compétence « suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales »</b>
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du CGCT qui précise que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont alors décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU le CGCT et notamment son article L.5211-1 indiquant que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU le CGCT et notamment son article L.5211-2, stipulant qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article [L. 2122-4](#), les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie,

VU la délibération n° 2020/02/03 – 009 du conseil communautaire du 3 février 2020 décidant d'inscrire la compétence « **Suivi de la qualité des eaux de baignade sur les communes littorales** »,

**CONSIDERANT** le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie notifié par courrier électronique le 17 février 2020 nous précisant, que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

**CONSIDERANT** que cependant, vu la période de crise liée à l'épidémie de Covid19, ce délai a été reporté au 31 août 2020.

En conséquence, après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à la modification de compétence « Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales », décidé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Délibération n° 1DEL2020_087 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	<b>Commission Intergénérationnelle de la commune (dont conseil des seniors et conseil des jeunes)</b>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n°1DEL2016\_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

**VU** la charte constitutive de la commune nouvelle, accompagnant les délibérations communes et

**CONSIDERANT** que la Charte constitutive de la commune nouvelle stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités. Une commission intergénérationnelle sera d'ailleurs créée dès 2016* »,

**CONSIDERANT** que l'objectif principal de la commission est de proposer des actions en lien avec les besoins de la population afin de créer une dynamique sur le territoire de la commune nouvelle,

**CONSIDERANT** que les actions à l'initiative des élus et des bénévoles de la commission restent dans la continuité du travail engagé auprès des habitants du secteur de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

**CONSIDERANT** que les attentes d'un secteur à l'autre peuvent-être différentes et que, de ce fait, les actions doivent se faire sur chaque secteur pour ne pas dénaturer l'entité de ce qui a été élaboré jusqu'à présent,

**CONSIDERANT** enfin que la commission peut développer des actions conjointes sur l'ensemble de la commune nouvelle,

**CONSIDERANT** que par la délibération n°1DEL2016\_155 du 5 décembre 2016, le conseil municipal a décidé de créer la commission intergénérationnelle de la commune,

**CONSIDERANT** que le souhait des élus est également de créer un conseil des seniors et un conseil des jeunes, qui seront des composantes de la commission intergénérationnelle communale,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de membres élus, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- acte l'existence de la commission intergénérationnelle, avec en son sein les deux composantes que sont le conseil des seniors et le conseil des jeunes mais aussi le mode désignation et de fonctionnement,
- proclame élus, les dix-sept candidats ci-dessous recensés comme membres de la commission intergénérationnelle.



➤ **Commission intergénérationnelle communale, désignation des élus de la commune :**

- 1/ Mme Mikaëlle SEGUIN
- 2/ M. Jean JOUBIN
- 3/ Mme Anne-Marie BOEDA
- 4/ M. Patrice ROULAND
- 5/ Mme Isabelle ANFRAY
- 6/ Mme Nelly BODIN
- 7/ Mme Solenn GONFROY
- 8/ Mme Annie GUILLOTIN
- 9/ M. Loïc SANON
- 10/ M. Alban ERACLAS
- 11/ Mme Céline LARDEUR
- 12/ Mme Joëlle ROCHEFORT
- 13/ Mme Isabelle FRANCOISE
- 14/ Mme Alda CHANVRY
- 15/ M. Alexandre CAPELLE
- 16/ Mme Anne BEUZIT
- 17/ Mme Corinne LEFEBVRE

Délibération n° 1DEL2020_088 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.6. Exercice des mandats locaux	<b>Droit à la formation des élus</b>
--	--------------------------------------

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020,

**CONSIDERANT** que tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le droit à la formation des élus,
- inscrit au budget de la commune la dépense y afférent, qui ne pourra excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire propose d'organiser avant la fin de l'année 2020 les formations suivantes : Finances publiques, marchés publics, statuts de la fonction publique territoriale, statuts des élus, compétences des collectivités territoriales dans les communes.

Tous les conseillers municipaux ont droit à vingt heures par formation par année de mandat dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) qui dépend de la caisse des dépôts et consignations à saisir par courrier ou voie dématérialisée. Se renseigner soit auprès de la DRH, Mme Gaudin, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est financé par une cotisation fixée à 1 % du montant des indemnités annuelles des élus.

Délibération n° 1DEL2020\_089

Classification : 7/ Fiances Locales 7.10 Divers

**Admissions en non-valeur**

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en admissions en non-valeur.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessous :

Etats	Admission en non-valeur
	Budget Ville Divers
Etat du 17 Juin 2020 n° 3871280531 Factures diverses	1 766,99
<b>TOTAL</b>	<b>1 766,99</b>

Question de M. Heudes : Avons-nous le détail des dettes ?

Mme Guillotin précise que c'est un total de multiples factures dont le détail est à la DRF de la Ville.

Délibération n° 1DEL2020_090 <u>Classification</u> : 7/ Fiances Locales 7.5. Subventions	<b>Délibération de principe relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la Ville</b>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal, il est nécessaire de passer une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la prise d'une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville.

Délibération n° 1DEL2020_091	<b>Création d'un tarif de location d'un chapiteau</b>
------------------------------	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer un tarif de location d'un chapiteau de 8x15 m car il est régulièrement demandé à la ville par différentes collectivités.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la création du tarif relatif à la location du chapiteau de 8x15 m à 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte.

Délibération n° 1DEL2020_092	<b>Convention entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune)</b>
Classification : 3/ Domaine et Patrimoine 3.2. Aliénations	

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune).

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune), dont la part communale s'élève à 90 000 € TTC et la part départementale à 11 000 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à en exécuter toutes les clauses.

**Question de Mme Beuzit** : le mini-giratoire sera bien au niveau de la rue de Paris et il n'y aura pas d'incidence sur le jardin des Vallons ?

M. Rallu répond positivement et précise qu'il n'y aura pas d'incidence sur le jardin des Vallons.

Délibération n° 1DEL2020_093 Classification : 7/ Finances Locales 7.6. Contributions budgétaires	<b>Participation financière de la commune au Sdem50 pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier</b>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser une participation financière de la commune au SDEM50, pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- décide la réalisation de l'effacement des réseaux « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier »,
- demande au SDEM50 que les travaux soient achevés pour la fin de l'année 2021, sachant qu'ils débutent en mars prochain,
- accepte sur un total de 322 000 € HT, une participation de la commune de 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50,
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

M. Heudes souligne que le choix de la commune nouvelle est d'avoir conventionné avec le Sdem50 pour qu'il nous reverse 100 % de nos taxes d'électricité et que dans les années difficiles, cela aide la commune pour nos recettes de fonctionnement.

Que cependant, vu l'état de certains candélabres qui éclairent plutôt les étoiles que la chaussée ou qui ne sont pas encore à leds, la ville pourrait revoir sa position avec le SDEM50 de façon à percevoir moins de reversement de taxe d'électricité mais avoir plus d'aides pour rénover notre parc d'éclairage public.

M. le Maire répond que cela sera à aborder en commission cadre de vie.

Madame Grande précise que notre commune faisant plus de 3 500 habitants, elle ne bénéficie pas des mêmes règles que les petites communes rurales qui sont plus aidées par le Sdem50 dans la prise en charge financière de leurs travaux, que nous. C'est pourquoi, l'actuel système avait été étendu à la commune nouvelle qui passait à 6 500 habitants car plus intéressant financièrement pour la ville, même si nous participons par contre à 70 % des travaux, lorsque nous avons des besoins. En effet, une simulation avait été faite lors d'une présentation par le Sdem50 lors de notre passage en commune nouvelle et nous étions perdants en choisissant un reversement moindre car le reste à charge restait malgré tout conséquent.

Délibération n° 1DEL2020\_094

Classification : 7/ Finances Locales 7.10. Divers

**Modification des tarifs et des périodes de location des roulottes du camping municipal**

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des roulottes du camping municipal et d'en définir les périodes d'utilisation.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des tarifs et des périodes de location des roulottes du camping municipal présentée ci-dessous :

**Tarifs dégressifs des locations de roulottes :**

Séjour:	Nuit de base	Séjour 2 jours	Séjour 3 jours	Séjour 4 jours	Séjour 7 jours	Séjour 14 jours
		tarif nuit x 2 - réduit	tarif nuit x 3 - réduit	tarif nuit x 4 - réduit	tarif nuit x 7 - réduit	tarif nuit x 14 - réduit
Réduction:	% appliqué s/ nuitée de base	0%	5%	10%	43%	55%
<b>Type d'Hébergement:</b>		<i>Roulottes 4/5 pers</i>				
Basse	65	130	185	234	259	410
Moyenne	90	180	257	324	359	567
Haute	115	230	328	414	459	725

**Périodes de locations :**

	Date début	Date de fin
Basse	1 <sup>er</sup> avril	1 <sup>er</sup> week-end des vacances d'été
Haute	1 <sup>er</sup> week-end des vacances d'été	Week-end après le 15 août
Moyenne	Week-end après le 15 août	30 septembre

Délibération n° 1DEL2020_095 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.1. Enseignement	<b>Modification de l'article 5 « tarifs en vigueur » et de l'article 6 « facturation et paiement » du règlement garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (règlements « cantine et garderie ») à compter de la prochaine rentrée scolaire</b>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article 5 « Tarifs en vigueur » et l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de l'article 5 « Tarifs en vigueur » et de l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

\*\*\*\*\*

### **Questions diverses et informations**

Monsieur ERACLAS informe concernant la transition écologique, de la signature d'une convention avec le Sdem50 (Education Nationale/Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët). Le Sdem50 est venu sensibiliser des élèves de CM1-CM2 – projet également WATTY à destination des élèves.

Monsieur HEUDES demande pourquoi nous avons choisi un emprunt avec un amortissement progressif car un amortissement constant engendre moins de frais si la capacité de remboursement le permet, ce qui a l'air d'être le cas d'après l'exposé de Monsieur le Trésorier municipal. Ce choix avait été fait par Monsieur LANGLOIS et Monsieur BOUDIN (ancien conseiller bancaire au Crédit Mutuel et maîtrisant bien le sujet), après l'analyse des différentes propositions de façon à moins faire rembourser par an la commune, même si cela coûtait légèrement plus cher sur le long terme, précisent le DGS et la DRF.

Monsieur PIRON souligne qu'à la suite de gros orages il y a des routes dégradées dans la commune, dont la mairie déléguée de Virey et que compte faire la commune pour y remédier ?

Monsieur BOUVET répond qu'il y aura globalement des réparations provisoires. Les gros problèmes en amont entraînant ces désordres devront être traités, avant de restructurer les routes. L'entreprise PIGEON est d'ailleurs allée voir l'état des routes à réparer ce matin, précise Monsieur RALLU et fera le nécessaire dès que possible.

Monsieur PIRON informe aussi qu'il y a encore eu des sacs de déchets éventrés à Virey, par des animaux. Cette problématique est récurrente et il faut vraiment agir avant que des enfants ne se blessent avec des morceaux de verre éparpillés sur la chaussée.

Madame SEGUIN précise qu'avec la Police Municipale, ils ont ouvert cet après-midi plusieurs sacs poubelles dans 9 endroits. 70 % des sacs contiennent des adresses et des courriers vont être adressés à ces personnes pour un appel au civisme. Cette mission va continuer pour lutter contre le dépôt de déchets sauvages et cela donnera lieu à une délibération avant la fin 2020, pour autoriser le Maire à infliger des amendes administratives forfaitaires aux contrevenants, par le biais de la police municipale.

Monsieur PIRON suggère de lancer une campagne d'affichage contre le dépôt de déchets sauvages. La CAMSMN va nous épauler également sur cela et distribuer aussi des flyers d'information, précise Mme SEGUIN. Il propose de pouvoir aussi installer une caméra de vidéo protection à Virey pour empêcher les dépôts sauvages et les rodéos de véhicules.

Cependant, cela a un coût souligne Monsieur le Maire, sans pour autant que l'efficacité d'un tel dispositif soit avérée et précise que chaque conseiller municipal peut aussi faire de la prévention s'il voit des incivilités.



Conseil de Vie Economique le jeudi 2 juillet 2020 à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Prochain Conseil Municipal le lundi 28 septembre 2020 à 20h00.

Monsieur HEUDES demande des précisions sur la trentaine de personnes qui souhaitent venir au Conseil de Vie Economique et si l'on connaît le nombre d'invitations effectuées. Monsieur GARNIER répond qu'il ne s'en souvient plus exactement.

Proposition de Monsieur HEUDES pour animer le CVE, que ce soit Monsieur PIRON qui a 3 entreprises qui soit président dudit CVE car qui de mieux qu'un chef d'entreprises pour parler à des commerçants et artisans. Les participants ont en effet besoin d'un leader reconnu pour être leur interlocuteur privilégié et leur référent.

Monsieur BOUVET rappelle que le Président de droit de toutes les commissions est le Maire mais que le plus important est de participer de façon active, d'animer et que c'est cela qui compte. L'investissement de chacun doit être la pierre angulaire du CVE souligne M. le Maire et la responsabilité de l'animation sera vue le 2 juillet prochain, lors de la tenue du premier CVE.

Question de Madame MASSE :

Il y a eu des soucis de sécurité à Saint-Hilaire récemment, qu'en est-il et que peut faire la mairie ?

Monsieur le Maire répond que c'est souvent sous fond d'alcool et ces problèmes sont récurrents. La mairie travaille en lien étroit avec la gendarmerie, le CCAS, la police municipale, les services sociaux, les pompiers, les services de santé et la justice.

Certains cas sont cependant difficilement gérables, liés à la psychologie des gens. Le CCAS fait aussi un travail de fond avec les tuteurs et curateurs concernés, pour trouver des solutions pérennes à ces personnes, précise Madame SEGUIN.